COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES

N° 11NT00892

ASSOCIATION MANCHE-NATURE

M. François
Rapporteur

M. Pouget,
Rapporteur public

Audience du 18 septembre 2012
Lecture du 12 octobre 2012

C+ 44-046-03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Nantes

(2ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 20 mars 2011, présentée pour l'ASSOCIATION MANCHE NATURE, dont le siège est 83 rue Geoffroy de Montbray à Coutances (50200), par Me Busson, avocat au barreau de Paris ; l'ASSOCIATION MANCHE NATURE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 09-1816 du 21 janvier 2011 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 mai 2009 du préfet de la Manche portant agrément de la Fédération départementale des chasseurs de la Manche au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ledit arrêté ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la motivation de l'arrêté contesté est stéréotypée et par suite insuffisante ;

- l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la loi du 31 décembre 2008, en vertu de laquelle les fédérations départementales de chasseurs sont éligibles à l'agrément en qualité d'associations de protection de l'environnement, ne dispense pas ces fédérations de respecter les conditions permettant l'octroi de cet agrément ; contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, une telle interprétation ne résulte pas des travaux parlementaires ; le législateur s'est montré soucieux de respecter l'égalité avec les autres associations de protection de l'environnement ; si le préfet s'était estimé en situation de

compétence liée pour délivrer l'agrément, il n'aurait d'ailleurs ni procédé aux consultations requises, ni motivé la décision contestée ;

- en conséquence, l'attribution de l'agrément est subordonnée aux conditions posées par l'article R. 141-2 du code de l'environnement, notamment celle relative à l'exercice à titre principal d'activités consacrées à la protection de l'environnement ; or les activités de la Fédération départementale des chasseurs de la Manche sont accessoires en la matière, et ne représentent que 11 % de son budget annuel ; son activité principale est la promotion et la défense de la chasse, laquelle ne saurait être regardée en elle-même comme une activité de protection de l'environnement ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 juin 2011, présenté pour la Fédération départementale des chasseurs de la Manche, dont le siège est à « La Malherbière » (50750 Saint-Romphaire), représentée par son président, par Me Lagier, avocat au barreau de Lyon ;

La Fédération départementale des chasseurs de la Manche conclut au rejet de la requête, et à ce que soit mis à la charge de l'ASSOCIATION MANCHE NATURE le versement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L-761 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- l'obligation de motivation posée par l'article R. 141-16 du code de l'environnement comporte des exigences moins fortes que celles résultant de la loi du 11 juillet 1979 ; en tout état de cause, l'arrêté préfectoral est motivé de façon substantielle et non stéréotypée ;

- le législateur, en modifiant par l'article 148 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 l'article L. 141-1 du code de l'environnement pour y compléter le membre de phrase « exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature » par les mots « et de la gestion de la faune sauvage » a reconnu que la gestion de la faune sauvage est une activité de protection de la nature ; puis en modifiant à nouveau le même article L. 141-1, par l'article 14 de la loi 2008-1545 du 31 décembre 2008, pour énoncer que « la Fédération nationale des chasseurs et les fédérations départementales de chasseurs sont éligibles à l'agrément mentionné au premier alinéa », le législateur a considéré que les fédérations de chasseurs remplissaient une mission de protection de l'environnement ;

- l'insertion dans l'article L. 141-1 du code de l'environnement de l'adjectif « éligible » signifie que la condition d'exercice d'activités dans le domaine de l'environnement pour obtenir l'agrément préfectoral, posée par l'article R. 141-16 du code de l'environnement, est par principe remplie par les fédérations de chasseurs, l'administration se bornant à apprécier qu'elles répondent aux conditions de forme exigées par ce même article ; en l'occurrence, la Fédération départementale des chasseurs de la Manche satisfait à ces conditions formelles ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 août 2011, présenté pour l'ASSOCIATION MANCHE NATURE qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens qu'elle développe ;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2012 fixant la clôture de l'instruction au 9 juillet 2012 à 12 heures ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 juillet 2012, présenté par le ministre de

l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que la Fédération départementale des chasseurs de la Manche exerce depuis 1928 son activité statutaire dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, comme l'indiquent ses statuts et conformément au rôle dévolu aux chasseurs par l'article L. 420-1 du code de l'environnement ; il ne peut donc être utilement soutenu qu'elle ne serait pas éligible à l'agrément mentionné à l'article L. 141-1 du code de l'environnement au motif qu'elle n'œuvrerait pas principalement pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2012 portant réouverture de l'instruction ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 septembre 2012, présenté pour la Fédération départementale des chasseurs de la Manche qui conclut aux mêmes fins que son mémoire en défense, par les mêmes moyens qu'elle développe ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 septembre 2012 :

- le rapport de M. François, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Pouget, rapporteur public ;

Considérant que l'ASSOCIATION MANCHE NATURE relève appel du jugement du 21 janvier 2011 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 mai 2009 du préfet de la Manche portant agrément de la Fédération départementale des chasseurs de la Manche au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 141-16 du code de l'environnement : « la décision d'agrément est motivée et indique le cadre géographique pour lequel cet agrément est accordé » ; que la décision contestée, qui comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement, et dont il n'est pas établi qu'elle aurait été prise sans examen approfondi du dossier présenté par la Fédération départementale des chasseurs de la Manche, est suffisamment motivée ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi du 31 décembre 2008 susvisée : « Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative. La Fédération nationale des chasseurs et les fédérations départementales des chasseurs sont éligibles à l'agrément mentionné au premier alinéa (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 420-1 dudit code : « La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique (...) » ; que l'article L. 421-5 de ce même code dispose que : « Les associations dénommées fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elles assurent la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de leurs adhérents. (...) » ; que, par ailleurs aux termes de l'article R. 141-1 du même code, dans sa rédaction en vigueur à la date de l'arrêté contesté : « Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux associations qui sollicitent l'agrément prévu à l'article L. 141-1 ou qui en bénéficient. (...) » et que l'article R. 141-2 dudit code, dans sa rédaction alors applicable, dispose que : « Les associations mentionnées à l'article R. 141-1 peuvent être agréées si, à la date de la demande d'agrément, elles justifient depuis trois ans au moins à compter de leur déclaration (...) : 1° D'un fonctionnement conforme à leurs statuts ; 2° D'activités statutaires dans les domaines mentionnés à l'article L. 141-1 ; 3° De l'exercice, à titre principal, d'activités effectives consacrées à la protection de l'environnement ; 4° De garanties suffisantes d'organisation. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées que les fédérations départementales de chasseurs qui, dès lors notamment qu'elles contribuent à l'équilibre entre le gibier, les milieux naturels et les activités humaines par application de l'article L 420-1 du code de l'environnement, sont éligibles à l'agrément décerné aux associations de protection de l'environnement, doivent être regardées comme exerçant, à titre principal, des activités consacrées à la protection de l'environnement au sens des dispositions précitées du 3° de l'article R. 141-2 du même code; que, par suite, le préfet de la Manche a pu sans commettre d'erreur de droit, délivrer à la fédération départementale des chasseurs de la Manche l'agrément prévu par l'article L. 141-1 de ce code, après avoir vérifié qu'elle satisfaisait par ailleurs aux autres conditions posées par l'article R. 141-2 précité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION MANCHE NATURE n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande l'ASSOCIATION MANCHE NATURE au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu de faire droit à la demande présentée à ce titre par la Fédération départementale des chasseurs de la Manche ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de l'ASSOCIATION MANCHE NATURE est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la Fédération départementale des chasseurs de la Manche tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à l'ASSOCIATION MANCHE NATURE, au ministre de l'écologie du développement durable et à la Fédération départementale des chasseurs de la Manche.

Délibéré après l'audience du 18 septembre 2012, à laquelle siégeaient :

- M. Pérez, président de chambre,
- M. Sudron, président-assesseur,
- M. François, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 12 octobre 2012.

Le rapporteur, Le président,

E. FRANÇOIS A. PEREZ

Le greffier,

A. GERGAUD

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour Expédition conforme
Le Greffier en Chef

Y. LEWANDOWSKI